

BGer 5A_180/2018 vom 21. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_180_2018

FR: TF 5A_180/2018 du 21 février 2018

IT: TF 5A_180/2018 del 21 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Par décision du 17 janvier 2018, notifiée à A. _____ le lendemain 18 janvier 2018, le Juge unique de la Cour civile I du Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté l'appel interjeté le 2 octobre 2017 par A. _____ à l'encontre de la décision rendue le 21 septembre 2017 par le Juge IV du district de Sierre rejetant la requête de mesures provisionnelles et préprovisionnelles déposée le 18 septembre 2017 par A. _____ tendant à la suspension de deux poursuites en réalisation de gage immobilier.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 16 février 2018, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, requérant un délai de 60 jours expirant le 18 avril 2018 pour compléter ses écritures.

En l'occurrence, le recourant se limite à mentionner " acte de recours contre la décision du 17 janvier 2018 du Tribunal cantonal du Valais " et ne soulève aucun grief - même de manière implicite - à l'encontre du raisonnement de la décision cantonale querellée. Il s'ensuit que le recours, de surcroît soumis à l' art. 98 LTF , ne satisfait pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

Le recours doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Une prolongation du délai de recours accordé au recourant pour corriger ou compléter son mémoire de recours est en outre exclue. En vertu de l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. S'agissant d'un délai légal, il n'est en principe, sous réserve de l'hypothèse prévue à l' art. 43 LTF non réalisée en l'espèce, pas susceptible d'être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Par conséquent, il ne peut être donné suite à la requête en prolongation de délai de recours.

E. 4

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.